

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-24
Le 16 juin 2021
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL

ANNEXE 6

PROTOCOLE D'ESSAIS DE QUALIFICATION

I. Les essais de qualification en vue de la valorisation énergétique ou matière d'un nouveau type de déchet dangereux comprennent toujours deux phases :

1^{ère} phase : qualification préalable

Pendant cette phase, les essais de combustion sont réalisés sur une très courte période (moins de une semaine), sans mise en place d'installations de pré-industrialisation, pour des quantités et des débits de combustible faibles, en période de marche stable du four. Pendant cette période, l'exploitant réalise l'enregistrement de l'ensemble des paramètres techniques de fonctionnement du four (débit d'alimentation du four, quantité de combustibles utilisés, débit des combustibles, vitesse de rotation du four, vitesse des ventilateurs des fumées, température en zone de cuisson, en sortie du four) et apporte une attention soutenue à l'ensemble des paramètres suivis en continu dans les rejets atmosphériques (cf §3.4 de l'article 2).

2^{ème} phase : qualification approfondie

Durant cette phase, l'exploitant met en œuvre des dispositifs de pré-industrialisation de la filière, visant à augmenter progressivement les débits du déchet à qualifier. Il fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une analyse détaillée des émissions gazeuses suivant l'ensemble des paramètres visés en **Annexe 3**.

D'un point de vue administratif, les essais de qualification imposent la procédure suivante :

1) Dossier préalable

Avant tout essai de qualification, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

- la nature du déchet, son analyse et ses caractéristiques essentielles, son code en référence au décret n°2002.540 du 18.04.2002 ainsi que sa provenance,
- la nature des essais qui seront réalisés pendant la phase de qualification préalable, la définition des lieux de stockage du déchet, des précautions prises, du mode et du lieu d'injection qui seront observés,
- la quantité de déchets qui sera mise en œuvre durant la qualification préalable,
- la durée des essais de qualification préalable,
- la définition des contrôles mis en œuvre pendant cette phase,
- le cas échéant, les références concernant l'utilisation du déchet en cause dans d'autres cimenteries.

2) Dossier en vue de la qualification approfondie

Avant tout essai de qualification approfondie, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

- une synthèse des résultats obtenus lors de la qualification préalable, concernant notamment la surveillance des rejets atmosphériques,
- la nature des essais qui seront réalisés pendant la phase de qualification approfondie,
- la durée totale des essais de qualification approfondie,

- la quantité de déchets qui sera mise en œuvre durant la qualification approfondie, précisant l'évolution progressive envisagée du flux de déchets introduits dans la matière première ou les combustibles,

- la définition des contrôles mis en œuvre pendant cette phase,

- la définition des systèmes de pré-industrialisation à mettre en œuvre, et l'étude de l'impact éventuel de ces systèmes sur l'environnement et sur la prévention de la sécurité sur le site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début des essais de qualification approfondie ou de l'abandon de ce projet de qualification, dès qu'il en a connaissance.

Si la durée des essais de qualification approfondie doit conduire à une période d'incinération du déchet supérieure à 3 mois, l'exploitant communique avant la fin du 3^{ème} mois un bilan d'étape actualisant les données du dossier établi en vue de la qualification approfondie. En aucun cas les essais de qualification approfondie ne peuvent conduire à une période d'incinération supérieure à 6 mois.

3) Rapport final

Dès que les analyses des émissions atmosphériques par un organisme extérieur ont été réalisées, et sans attendre la fin des essais de qualification approfondie, l'exploitant communique au Préfet une demande de validation de la filière comprenant :

- la nature du déchet, son analyse et ses caractéristiques essentielles, son code en référence au décret n°2002.540 du 18.04.2002 ainsi que sa provenance,

- une synthèse des résultats obtenus lors des essais de qualification, concernant notamment la surveillance des rejets atmosphériques en continu et par le laboratoire extérieur,

- la quantité maximale de déchets qui sera mise en œuvre (quantité annuelle, flux maximum),

- la définition des systèmes d'industrialisation (type de stockage, lieu de stockage, mode et lieu d'injection des produits...), et l'étude de l'impact éventuel de ces systèmes sur l'environnement et sur la prévention de la sécurité sur le site,

- les modalités particulières concernant l'acceptation du déchet sur le site (valeurs limites du déchet suivant certains paramètres, fréquence et type de contrôle d'admission...).

Les résultats des essais sont comparés à des essais de référence. Ces essais de référence correspondent à une période de marche pendant laquelle des déchets déjà autorisés ont été utilisés en quantité habituelle, l'essai de qualification consistant alors à déterminer les impacts de la nouvelle filière en complément à la situation de référence.

La situation de référence est qualifiée par les résultats de la dernière campagne de mesure réalisée par un organisme agréé par l'administration pour effectuer les contrôles réglementaires en vigueur, dès lors qu'un délai de 6 mois n'est pas dépassé entre cette campagne et la campagne réalisée pendant la période de qualification.

A tout moment, au vu du dossier préalable, du dossier en vue de la qualification approfondie, du bilan d'étape ou du rapport final, l'inspection des installations classées peut ordonner l'arrêt de la démarche de qualification.

L'exploitant prend quant à lui l'initiative d'arrêter cette démarche dès qu'il a connaissance que des dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté sont imputables aux essais en cours.

II. Pour la valorisation énergétique ou matière d'un nouveau déchet non dangereux, l'exploitant devra fournir préalablement à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires. Celle-ci définira les dispositions qui devront éventuellement être prises avant toute utilisation de ce nouveau déchet.